

# Avis

Réf. :RUR.18.077.Av-Forêt  
Date d'approbation : 5/03/2018

**Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'action sociale, de handicap, de santé, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de pouvoirs locaux, de logement, de tourisme, d'agriculture, de nature et forêt –**  
Articles 190 (modifiant le Décret relatif aux parcs naturels) et 191 (modifiant spécifiquement le Code des impôts sur les revenus), articles 192 à 204 (modifiant le Code forestier) et articles 217 à 228 (modifiant le Code l'Environnement).

## DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeurs :</u>	Monsieur Willy BORSUS, Ministre-Président de la Wallonie et Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région
<u>Date de réception de la demande :</u>	15/01/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours
<u>Préparation de l'avis :</u>	Section Forêt

**1. COMMENTAIRES PREALABLES**

Le Pôle « Ruralité », Section « Forêt-Filière Bois » (ci-après dénommée la Section « Forêt-Filière Bois ») s'étonne qu'il n'ait pas été officiellement consulté sur les modifications projetées par l'Avant-projet de décret-programme, portant sur le Décret relatif à la voirie communale et sur le Code wallon de l'Agriculture, et ce malgré le grand nombre d'articles (plus de 120) modifiant diverses dispositions de ce dernier.

La Section « Forêt-Filière Bois » relève que ces deux derniers documents ne font l'objet d'aucune consultation.

Elle estime par ailleurs que certaines modifications envisagées n'ont pas leur place dans un décret-programme.

**2. AVIS**

La Section « Forêt-Filière Bois » formule les remarques suivantes :

**Article 192**

La Section « Forêt-Filière Bois » relève que l'ajout des cultures de sapins de Noël au 2<sup>ème</sup> alinéa entraîne que les règles de protection du Code forestier s'appliqueront donc bien aux cultures de sapins de Noël en zone forestière (pas de pesticides....). Elle estime toutefois opportun de prévoir, en outre, des conditions particulières d'exploitation accompagnant le permis d'environnement, comme annoncé également lors des discussions sur le CoDT. Cela nécessite l'adoption d'un AGW portant conditions intégrales pour la culture de sapins de Noël. Elle considère également que l'agroforesterie devrait être encadrée de la même manière par une classe 3 afin de pouvoir déterminer une date certaine de la plantation des arbres destinés à ce mode d'exploitation des terres agricoles.

**Article 193**

La Section « Forêt-Filière Bois » partage la volonté de limiter au maximum les nuisances engendrées par la circulation de « véhicules motorisés », tant en ce qui concerne le bruit et donc la quiétude en forêt que la sécurité des autres usagers (piétons, cavaliers, cyclistes).

Elle estime que des définitions les plus claires possibles, et en tenant compte des évolutions récentes en matière de « cycles » et d'engins motorisés divers, doivent être édictées. Elle propose par conséquent une modification de l'article 3 du Code forestier, pour la définition des véhicules à moteur :

*« 3<sup>1</sup>° véhicule à moteur : le véhicule qui est considéré comme véhicule à moteur en vertu des règles de circulation routière, en ce compris les 'cyclo classe speed pedelec'. Les engins de déplacement motorisés, les cycles électriques et cycles motorisés ne sont pas considérés comme des véhicules à moteur et sont assimilés à des piétons ou des cyclistes, conformément aux règles établies en matière de circulation routière ».*

La Section « Forêt-Filière Bois » ajoute que la notion de véhicule à moteur doit inclure les vélos électriques dont la vitesse peut aller au-delà de 25 km/h sans porter préjudice aux cycles électriques et aux cycles motorisés (définition du règlement européen 168/2013) et aux engins de déplacements limités à 18 km/h (définis par l'arrêté royal du 13 février 2007 relatif aux engins de déplacements).

**Article 193, 28°**

La Section « Forêt-Filière Bois demande la suppression de la dernière phrase du commentaire de l'article : *"Par ailleurs, l'existence d'une servitude publique de passage pour des piétons à un endroit qui a la largeur d'un chemin ne doit pas entraîner ipso facto l'obligation de permettre le passage de VTT, de cavaliers et d'attelages"*. Ce commentaire n'a rien à voir avec la modification.

**Article 196**

Etant donné que les dispositions réglementaires imposent déjà l'utilisation d'huiles biodégradables pour les chaînes de tronçonneuses lors de l'exploitation en forêt publique (via le cahier des charges), la Section « Forêt-Filière Bois » demande de promouvoir l'huile végétale au même titre que l'huile biodégradable via une modification de l'article 47 du Code forestier :

*« Le Gouvernement peut imposer l'utilisation d'huile biodégradable ou végétale pour les tronçonneuses et d'huile biodégradable pour les engins d'exploitation dans les cas qu'il détermine ».*

La Section « Forêt-Filière Bois » est consciente qu'actuellement l'utilisation d'huile végétale n'est possible que pour les tronçonneuses et pas pour les engins forestiers.

**Article 217**

Cet article modifiant l'article D.138 du Code de l'environnement aurait pour effet d'augmenter les sanctions frappant certaines infractions par rapport au régime du Code forestier : sanctions pénales, ou transactions pénales ou sanctions administratives. Les montants des amendes resteraient cependant liés au Code forestier.

Pour la Section « Forêt-Filière Bois », la modification prévue entraîne un problème de proportionnalité des sanctions, et la situation serait incohérente, ce qui est d'autant plus étonnant que le Code forestier est une législation assez récente.

Pour éviter des difficultés d'interprétation de la base légale des amendes pour les infractions en matière de forêt, il faudrait prévoir dans l'article D.151 du Code de l'Environnement, une incise « sauf les législations prévues à l'article D138, 18° » (et pour la chasse D138, 19°).

**Article 188**

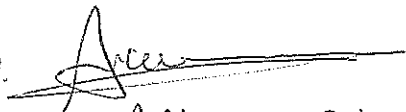
Une proposition d'ajout émanant de M. A. RANSY (membre permanent représentant les pouvoirs locaux) a été introduite. La Section « Forêt-Filière Bois », à défaut d'avoir pu en débattre, prend acte du texte sans prendre position. Celui-ci est annexé au présent avis.

**Article 114 (Décret relatif à la voirie communale)**

Une proposition d'ajout émanant de M. R. HUBERT (membre de la Section « Forêt-Filière Bois » représentant les associations relatives à la fonction socio-récréative de la forêt) a été introduite. La Section « Forêt-Filière Bois », à défaut d'avoir pu en débattre, prend acte du texte sans prendre position. Celui-ci est annexé au présent avis.

## Article 227

Une proposition d'ajout émanant de M. A. RANSY (membre permanent représentant les pouvoirs locaux) a été introduite. La Section « Forêt-Filière Bois », à défaut d'avoir pu en débattre, prend acte du texte sans prendre position. Celui-ci est annexé au présent avis.

P.O.   
A. Meunier, Pôle "Ruralité"

Frédéric PETIT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Forêt »

# **ANNEXE**

**ANNEXE à l'avis de la Section « Forêt-Filière Bois »****Article 188 : proposition d'ajout de M. RANSY**

L'article 58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature est modifié par l'article 188 de l'avant-projet de décret-programme pour restreindre la portée des règlements communaux complémentaires à cette loi que les communes peuvent prendre. Ces règlements ne pourront plus viser que la protection des espèces végétales protégées et animales non gibier. Il s'agit d'une réduction importante du pouvoir des communes de prendre des règlements de protection des espèces végétales. Une telle limitation est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi d'exclure la sylviculture du champ d'application de ces règlements. Il est possible d'exclure la sylviculture de façon plus précise. En outre, à défaut de dispositions transitoires, cela revient à priver de base légale tous les règlements communaux actuels qui visent la protection des arbres et des haies indigènes sans qu'ils soient nécessairement protégés. Un tel recul dans la protection des espèces végétales ne peut être admis.

Par ailleurs, il serait plus logique que le régime de sanction d'un tel règlement relève de la lutte contre la délinquance environnementale dans la mesure où il s'agit d'un règlement pris en exécution de la loi sur la conservation de la nature, relevant elle-même de la délinquance environnementale. La multiplication des régimes de sanction ne va pas dans le sens de l'efficacité de la répression.

**Article 114 : proposition d'ajout de M. R. HUBERT**

Un article 92/1 est inséré au chapitre II du titre 8 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en vue de faire fonctionner l'atlas provisoire. Il impose d'y envoyer toutes les modifications visées aux articles 6 à 26 sauf à l'article 29 (constatation communale de la création d'une voirie communale par l'usage trentenaire). M. Raoul Hubert, représentant des associations relatives à la fonction socio-récréative de la forêt, propose d'y ajouter pour la sécurité juridique que les constats visés à l'article 29 y soient également envoyés.

**Article 227 : proposition d'ajout de M. A. RANSY**

L'intégration du Code forestier, de la Loi sur la chasse et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans l'article D 138 du Code de l'environnement vient encore, après les récents décrets proposés en matière de qualité de l'air, étendre le régime de lutte contre la délinquance environnementale et, partant, le rôle de surveillance des communes. Bien que cette compétence des communes en matière de lutte contre la délinquance environnementale soit concurrente avec celle des services de la DGO3, force est de constater que de très nombreuses infractions (notamment la quasi-totalité des infractions de 3e et 4e catégories) sont laissées à la vigilance des seules communes alors même qu'elles sont majoritaires à ne même pas disposer d'un agent constatateur. L'exposé des motifs du présent avant-projet de décret programme fait d'ailleurs lui-même le constat d'un manque d'agents constatateurs. Cela compromet non seulement l'effectivité de l'ensemble des réglementations visées à l'article D 138 du Code de l'environnement mais peut également mettre les communes en difficulté dans la mesure où un pouvoir (de contrôle et de sanction) peut s'apparenter dans certains cas (lorsqu'il est question d'éviter un dommage) à un devoir, dont le non accomplissement peut être fautif.

Il est évident que la liste de l'article D 138 du Code devient totalement déconnectée des réalités communales et de leurs capacités de contrôle et de sanction, de par le nombre de réglementations concernées et de par les connaissances spécifiques que requiert la surveillance de nombre des réglementations qui y sont visées. Rendre les communes compétentes pour surveiller et sanctionner autant de réglementations sans les doter des moyens humains nécessaires nous paraît totalement

incohérent, sauf à considérer le régime de lutte contre la délinquance environnementale comme un simple texte.

Il est demandé un renforcement de la capacité de constat et de sanction des infractions aux dispositions visées à l'article D 138 du Code de l'environnement par le biais :

- d'un subventionnement structurel et pérenne d'agents constatateurs communaux (en fonction de la taille et du nombre d'habitant de la commune) ;
- d'une formation beaucoup plus poussée des constatateurs et des sanctionnateurs sur les réglementations qu'ils ont à surveiller et sur l'établissement de procès-verbaux ;
- d'une adaptation du protocole de collaboration DPC/communes.

Pour le reste, d'un point de vue technique, l'articulation des sanctions prévues dans le Code forestier et la Loi sur la chasse avec les sanctions prévues dans le Code de l'environnement pose question. Enfin, l'article D 140, § 2 et 3 doivent également être modifiés pour tenir compte des modifications opérées à l'article D 138.